



**Par SDÉ, courriel et poste**

Le 8 septembre 2017

Monsieur Pierre Méthé  
Directeur des Affaires institutionnelles  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
Édifice Jean-Lesage - 4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télééc. : 514 289-2007  
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité  
Dossier Régie : R-3964-2016 / Notre dossier : R051991 JOT

---

Monsieur,

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), faisait part à la Régie de l'énergie (la « Régie ») qu'un appel de propositions était en cours afin de trouver une compagnie (un « tiers ») en mesure d'offrir un service de paiement par carte de crédit des sommes dues.

Sur la base d'un sondage, le Distributeur faisait cependant état, lors de l'audience du mois de mai 2017, de l'intérêt modéré de la clientèle pour le paiement par carte de crédit, dans un contexte où le service serait offert par un tiers et que, de ce fait, des frais de l'ordre de 2 % s'ajouteraient au montant dû à Hydro-Québec<sup>1</sup>. Un nouveau sondage est venu confirmer le faible d'intérêt de la clientèle pour un tel mode de paiement dans le cas où des frais sont facturés.

Les tiers intéressés avaient jusqu'au début du mois de mai 2017 pour déposer leur proposition<sup>2</sup>. Le Distributeur a analysé la seule proposition reçue dans le cadre de l'appel de propositions en regard de ses exigences minimales requises. Son analyse montre que cette proposition n'est pas susceptible de répondre aux attentes de la clientèle.

À la lumière des échanges lors de l'audience sur ce sujet, des résultats des deux sondages sur l'intérêt de la clientèle et de la proposition reçue, le Distributeur décide de mettre fin à ses démarches visant à offrir un service de paiement par carte de crédit par l'entremise de tiers.

---

<sup>1</sup> Pièce HQD-19, document 13 (B-0214), réponse du Distributeur à l'engagement n° 15.

<sup>2</sup> Pièce HQD-16, document 1.4 (B-0191), réponse du Distributeur à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie.

Cette décision du Distributeur n'implique aucun changement à l'article 4.3.3 des *Conditions de service* proposé à la Régie pour approbation. En effet, comme plaidé à l'audience de mai 2017<sup>3</sup>, l'article 4.3.3 ne fait que codifier une pratique qui par ailleurs est déjà possible.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**, avocat

JOT/sg

c. c. : Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>3</sup> N.S. du 8 mai 2017 (A-0057), pages 132-134.